

Réunion du CLIC Cuxac Cabardes

Séance du 17 octobre 2011

La réunion est ouverte à 9 heures 35.

M. BETEILLE (Maire de Cuxac Cabardes) ouvre la séance en précisant que cette réunion du CLIC intervient juste après la réunion publique du 11 octobre.

M. JELIC (DDTM 11) indique qu'il assurera la présidence de la présente séance, car le Secrétaire général de la préfecture n'a pas pu être présent ce jour.

I Présentation du bilan annuel de la société Titanobel

M. GRIGNAC (directeur de Titanobel) présente le bilan annuel 2010 d'exploitation du site.

M. CASTEL (DREAL LR) rappelle que les travaux relatifs au risque foudre font l'objet d'une échéance réglementaire.

M. GRIGNAC prévient que l'échéance du 1^{er} janvier 2012 ne sera pas tenue car le chiffrage des travaux est en cours et leur réalisation est prévue pour début 2012.

M. BERNARD (délégué riverain) fait savoir que 300 mètres de haie ont été incendiés sur le terrain de M. MARTINEZ. Il estime que cet incendie a été déclenché de manière volontaire.

M. NICOLAS (SDIS) ajoute que ledit incendie a eu lieu sur le chemin du château d'eau un mois plus tôt.

M. GRIGNAC rappelle que l'exploitant s'efforce de faire signer des conventions de bonne relation de voisinage avec l'ensemble de ses riverains, notamment pour les sensibiliser aux risques incendie venant de l'extérieur du site.

M. BETEILLE explique que M. MARTINEZ a acquis sa propriété deux ans plus tôt et l'a remise en état. Par ailleurs il demande si la zone sud de l'exploitant est suffisamment déboisée.

M. GRIGNAC répond par l'affirmative, en expliquant que la zone de 50 mètres autour du site est nettoyée une ou deux fois par an par une entreprise de Cuxac-Cabardes.

M. CASTEL suggère au représentant du collège riverain d'entrer en contact avec M. MARTINEZ pour le sensibiliser au risque incendie.

M. BETEILLE estime que cette prise de contact avec M. MARTINEZ relève de son rôle.

M. NICOLAS ajoute avoir rencontré M. MARTINEZ le lendemain de l'incendie pour lui rappeler quelques règles, et le prévenir que la gendarmerie serait alertée en cas de nouvel incendie.

En réponse à une question de Mme ARDITI (association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)), M. GRIGNAC indique que Titanobel compte 340 salariés. Il ajoute que l'approvisionnement usine-dépôt est assuré par les camions Titanobel et le sous-traitant Murie. Ce dernier est chargé d'assurer la logistique entre le dépôt de l'usine et les dépôts régionaux.

.II Bilan des actions de l'inspection des Installations Classées

M. PELLERIN (DREAL LR) présente les inspections du 16 septembre 2010 et du 20 juillet 2011.

M. CASTEL explique que Titanobel a reconditionné certains emballages d'explosifs pour en assurer la conformité réglementaire sur toute la chaîne de transport. Concernant les installations électriques de l'exploitant, il indique que des rapports du cabinet Veritas faisaient état de valeurs largement discordantes en 2010. Suite à l'action de l'inspection, l'exploitant a demandé que Veritas communique des valeurs qui ne soient pas sujettes à interprétation.

Selon M. GRIGNAC, les discordances étaient liées au fait que l'établissement utilise deux types de dispositif de mise à la terre.

En réponse à une question de Mme ARDITI, M. GRIGNAC explique que les camions de Titanobel sont équipés de plusieurs contenants. En fonction de la demande des carriers, une certaine fabrication est réalisée, dans le respect de la réglementation relative aux installations classées (1310-3B). Ces camions permettent de fabriquer sur site 3 à 4 tonnes d'émulsions vrac ou de nitrate flué vrac. Cette technique de fabrication permet de réduire les risques de transport ; en outre elle améliore les conditions de travail des opérateurs. Elle est relativement peu utilisée en France, alors qu'elle est courante à l'étranger.

M. CASTEL invite M. GRIGNAC à adresser un courrier à la DREAL pour lui indiquer la date de finalisation des travaux faisant suite à l'étude foudre.

M. GRIGNAC précise le retard dans la réalisation de ces travaux par leur chiffrage complexe.

.III Avis du CLIC sur les documents du projet de PPRT Titanobel

M. PELLERIN détaille les principales dates du calendrier de mise en œuvre du PPRT. Puis il rappelle son contexte réglementaire. Enfin il commente les trois éléments clés du projet de PPRT (la carte de zonage réglementaire, le règlement et la note de présentation).

M. JELIC explique que le zonage réglementaire a été élaboré sur la base des études d'aléas et d'enjeux. Les différentes réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) ont permis de définir les grandes lignes directrices de ce zonage et du projet de règlement. Le zonage réglementaire délimite cinq zones (deux zones rouges, deux zones bleues et une zone grise). Pour la zone rouge foncée (aléas fort), il est proposé d'établir un zonage réglementaire d'interdiction stricte. La zone rouge claire présente un niveau d'aléas plus faible, et n'est pas urbanisée ; l'urbanisme y sera donc limité. Les deux zones bleues (foncée et claire) se distinguent par l'intensité de la surpression. Enfin la zone grise correspond à la zone d'emprise de l'installation ICPE Titanobel.

Ensuite M. JELIC présente la structure du règlement, en indiquant notamment qu'aucune mesure foncière ne sera mise en œuvre dans le cadre du présent PPRT. Concernant le bâti existant situé en zones bleues, des prescriptions de filmage des vitrages exposés au risque et des recommandations constructives (relatives au vitrage non exposés, à la toiture, au renforcement des châssis des fenêtres, etc.) ont été formulées.

M. CASTEL ajoute que les vitrages simples devront être remplacés par du double-vitrage.

M. JELIC présente les mesures de protection des populations, qui devront être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT ; puis le contenu de la note de recommandations.

Selon Mme ARDITI, le coût du filmage s'élèvera à environ 300 000 euros (300 habitations concernées, à raison de 1 000 euros par habitation (filmage : 150 euros TTC/m²). Ainsi elle demande si des mesures supplémentaires de réduction des risques pourraient être prises.

M. CASTEL répond qu'une étude de réduction des risques a été demandée à l'exploitant en janvier 2011. Elle démontre qu'une réduction du tonnage d'explosifs remettrait en cause la viabilité du site. Il précise que l'exclusion du village du zonage réglementaire limiterait le volume d'explosifs autorisé à 6 tonnes pour chacun des 3 stockages.

M. BETEILLE estime que le calcul du coût des mesures serait sans doute différent si les 300 000 euros étaient financés par l'exploitant. Il ajoute que la commune fera appel à un bureau d'étude pour chiffrer le coût total du filmage, et souhaite qu'elle soit éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

M. GRIGNAC estime, pour sa part, que les dépenses totales liées au PPRT s'élèveront à 500 000 euros.

Mme ARDITI doute que les habitants soient en mesure de financer une telle dépense.

M. AUDOUY (Adjoint au maire de Cuxac-Cabardes) suggère que celle-ci soit partiellement financée par l'exploitant.

M. GRIGNAC regrette que les modalités liées au financement n'aient pas totalement été finalisées dans la loi.

Mme ARDITI estime à cet égard que les travaux auraient dû figurer dans la convention tripartite.

M. GRIGNAC fait savoir que de futures tables rondes – organisées sous l'égide du ministère de l'Environnement – pourraient aboutir à la signature de conventions.

Mme ARDITI doute qu'une « marche arrière » soit décidée concernant le résidentiel. D'une manière générale elle se déclare très surprise par le montant des travaux à venir, alors que le village compte moins de 1 000 habitants.

M. BETEILLE fait remarquer que le déplacement du périmètre de l'exploitant de seulement 250 mètres permettrait d'en exclure le village.

Mme ARDITI prévient que tout changement de périmètre doit impliquer la mise en œuvre de mesures au sein de l'établissement. Ainsi elle s'interroge sur les mesures supplémentaires de réduction des risques qui pourraient être décidées.

M. GRIGNAC explique que l'étude spécifique réalisée par un cabinet a notamment montré que le relief n'a aucun effet d'atténuation. Il ajoute qu'une réduction du zonage impliquerait une limitation à 6 tonnes du volume d'explosifs par stockage, ce qui rendrait l'établissement économiquement non viable.

Mme ARDITI demande si l'exploitant utilise les meilleures technologies disponibles.

M. CASTEL répond par l'affirmative en indiquant que l'établissement est équipé d'igloos.

M. GRIGNAC précise que le coût unitaire d'un igloo s'élève à environ 500 000 euros (dont 200 000 euros de terrassement technique). Il ajoute que le site compte trois igloos.

L'exploitant occupant un site pérenne, M. BETEILLE suggère à celui-ci d'assumer le risque qu'il génère, et donc de financer les futurs travaux.

Mme ARDITI se déclare profondément convaincue par le fait que des situations très complexes *a priori* peuvent à terme trouver une issue favorable.

M. CASTEL explique que le filmage des vitres est la seule solution pour réduire les risques liés aux effets d'une explosion.

M. BETEILLE demande si l'exploitant pourrait construire des igloos plus profonds.

M. GRIGNAC répond qu'un dépôt souterrain générerait un effet de canon en cas d'explosion.

M. BETEILLE doute que les riverains mettent en œuvre les mesures prescrites. En outre il craint que le chiffrage des travaux soit particulièrement élevé pour les équipements publics.

M. JELIC précise que les prescriptions portent sur le filmage des vitres, et – pour les constructions neuves et les extensions – sur l'installation d'un châssis adapté.

Mme ARDITI estime que les prescriptions devraient être prises en compte au moment de la réalisation de travaux de réhabilitation.

Selon M. FORMATCHE (chef de dépôt TITANOBEL), les mesures à prendre ne sont pas particulièrement coûteuses pour protéger la vie de ses proches.

Mme ARDITI fait remarquer que le coût des travaux sera sans doute difficile à supporter pour une femme habitant seule avec ses enfants dans une maison ancienne. Par ailleurs elle demande si un propriétaire loueur, qui n'aurait mis en œuvre aucune prescription, pourra toujours louer son bien d'ici cinq ans.

M. JELIC répond qu'aucune disposition de ce type ne figure dans la réglementation en vigueur.

M. CASTEL ajoute qu'au moment de la signature du bail, le locataire est informé des risques. En outre le bailleur sera tenu pour responsable dans le cas où son locataire serait blessé par des vitrages non filmés qui auraient explosé.

M. DUCHEMIN (SDIS) ajoute que l'assurance aura connaissance des prescriptions (mesures de protections des populations) et demandera donc au propriétaire s'il a réalisé les travaux. Si ce n'est pas le cas, la franchise sera plus élevée.

M. CASTEL fait part de l'absence des assurances dans les discussions avec les instances ministérielles.

Mme ARDITI constate que la réglementation est extrêmement stricte sur les habitants, alors que les assurances et les industriels ne sont soumis à aucune contrainte.

Suite à une remarque de Mme ARDITI, M. CASTEL explique que les collectivités locales et les industriels peuvent localement décider de compléter les 30 % de crédit d'impôt.

M. BETEILLE rappelle que la commune est propriétaire de nombreux bâtiments et commerces. Ainsi il s'interroge sur sa capacité à aider les habitants à financer leurs travaux.

M. CASTEL explique que la réglementation vise à aller à l'essentiel pour minimiser les coûts.

M. BETEILLE demande si le règlement pourrait être modifié pour que les modalités de financement des travaux puissent évoluer.

Mme ARDITI répond que les conventions triparties ne relèvent pas du règlement.

M. GRIGNAC rappelle que la société réalise 1 million d'euros de chiffre d'affaires et gère 20 unités. Il ajoute que le kilo d'explosif coûte seulement 2 euros.

M. JELIC invite le CLIC à rendre un avis sur le projet de PPRT, en précisant que les prescriptions portent uniquement sur le filmage des vitres les plus vulnérables.

M. CASTEL rappelle que le projet de PPRT sera soumis à enquête publique.

M. BETEILLE s'interroge sur l'effet d'un avis négatif du CLIC sur la procédure.

M. JELIC explique que le CLIC doit rendre un avis. Ensuite le projet de PPRT fera l'objet d'une enquête publique, au cours de laquelle le commissaire enquêteur tiendra compte de l'ensemble de la procédure et de l'avis du CLIC.

M. BETEILLE souhaite que le PPRT soit finalisé au plus tôt pour pouvoir terminer l'élaboration du PLU de la commune. Par ailleurs il souhaite que des mesures allant au-delà du crédit d'impôt soient définies pour assurer le financement des futurs travaux, qui seront à la charge des particuliers et des collectivités.

Concernant le projet de PPRT, M. JELIC demande si des membres du CLIC entendent rendre un avis défavorable ou un avis favorable avec observations sur certains points du règlement.

M. GRIGNAC fait savoir qu'il rendra un avis favorable avec des observations sur le projet de PPRT.

M. BETEILLE constate, pour sa part, que certaines remarques formulées dans le cadre d'une délibération n'ont pas été prises en compte dans la cartographie. Ainsi il souhaite que la rédaction de règlement fasse l'objet d'une attention particulière.

M. JELIC précise que le projet pourra être modifié dans sa rédaction avant sa finalisation et sa soumission à enquête publique. Ainsi il suggère aux membres du CLIC de rendre un avis favorable avec observations.

Mme ARDITI explique que les commissions d'enquête peuvent donner lieu à des avis favorables avec réserve ou recommandation. Ainsi elle s'interroge sur la portée d'un « avis favorable avec observations ».

M. JELIC répond qu'il appartiendra au commissaire enquêteur de juger de la pertinence des observations formulées par le CLIC.

Mme ARDITI demande qu'un complément d'étude soit réalisé pour envisager de réduire de manière limitée le zonage du PPRT.

M. CASTEL rappelle que selon l'étude technico-économique déjà citée une réduction de 250 mètres du zonage impliquerait une limitation à 6 tonnes d'explosif par igloo pour l'exploitant.

M. BETEILLE prévient que le CLIC rendra un avis négatif si les réserves qu'il aura formulées ne sont pas levées.

M. JELIC constate que la concertation a permis de faire remonter la question relative au développement des ERP dans la zone d'aléas faibles. Cette question sera donc intégrée dans le projet soumis à enquête publique.

M. GRIGNAC constate que la version 2 du projet ne tient pas compte des remarques suivantes qu'il a formulées :

- la signalisation de danger à destination du public doit être limitée aux périmètres R1 et R2 (article 4) ;
- dans les projets nouveaux, les vérandas et les verrières sont interdites dans la zone B (page 13) ;
- les travaux de protection doivent être réalisés sous un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT (articles 2.1 et 2.2) ;
- la disposition visant à interdire toute autre activité de loisir (hors promenade) pouvant s'effectuer à l'intérieur de la zone (article 3).

M. CASTEL rappelle que l'ensemble des membres du CLIC doivent approuver les modifications suggérées.

Les membres du CLIC proposent que l'ensemble des délais mentionnés dans le projet soient allongés à cinq ans.

M. GRIGNAC explique que la dizaine de PPRT impliquant des dépôts de l'exploitant font mention d'un délai de cinq ans.

M. JELIC prend note de la demande du CLIC.

Concernant l'article 3 de la note de recommandation, Mme ARDITI s'étonne qu'il soit recommandé de ne pas autoriser la circulation organisée de piétons ou cyclistes sur les zones r, B et b alors que l'effet de suppression n'est pas dangereux en espace ouvert.

M. JELIC prend note de la remarque de Mme ARDITI.

Selon Mme ARDITI, la précision « difficilement évacuable » appliquée aux nouveaux ERP n'est pas pertinente.

M. BETELLE fait savoir qu'il n'a reçu aucune remarque de la part des habitants depuis la réunion publique du 11 octobre. Ensuite il rappelle que la délibération du Conseil municipal de juin 2011 précise d'une part que la centrale photovoltaïque, d'une surface relativement importante, est située en zone r, et d'autre part que l'instance souhaite que l'État concrétise son engagement en participant au financement des travaux de mise en conformité des bâtiments communaux.

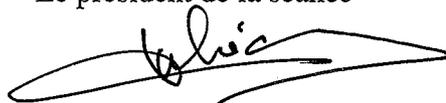
M. JELIC en conclut que **le CLIC rend un avis favorable avec les réserves suivantes :**

- *homogénéisation des délais à cinq ans et prescriptions ;*
- *rédaction des recommandations (corrections de cohérence en fonction du niveau d'aléas) ;*
- *adaptation de la signalisation en bordure de la zone R2.*

Aucun membre du CLIC n'exprime son désaccord avec l'avis ainsi formulé.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le président de la séance



Thomas JELIC